

Le jeudi 14 décembre 2023 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 7 décembre 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie du Planay, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René BENOIT, Maire.

ETAIENT PRESENT : Mesdames et Messieurs

Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Julie CARRE, David FARINHA DE SOUSA (jusqu'au point 5.1), Caroline GROMIER, Lydie LEROY, Mickaël VALESCH

POUVOIRS :

Lucas ARTICO à Rudy BLANC

Fabrice COLLETTE à Jean-René BENOIT

EXCUSE :

David FARINHA DE SOUSA à partir du point 6.1

En ouverture de séance, Monsieur le maire présente à l'assemblée monsieur Vincent LATTANZIO, nouveau secrétaire général de la mairie depuis le 1^{er} décembre 2023 et tient à remercier les agents de la mairie pour leur investissement personnel et professionnel au cours des deux années écoulées. Les Conseillères et Conseillers se joignent à lui pour remercier les agents.

Par ailleurs, Monsieur le maire explique à l'assemblée pourquoi le sujet des forfaits de skis ne sera pas porté au cours de cette séance.

Madame Julie CARRE souhaite aborder le sujet en question diverses.

Monsieur le maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal précise que les questions doivent être soumises 72h (jours ouvrés) avant la séance, de manière écrite.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance :

Monsieur le maire expose qu'au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

En conséquence, Monsieur Bernard BLANC est désigné comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

Monsieur le Maire expose que le compte rendu de la séance du 28 septembre 2023 a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché. Aucune remarque n'a été émise.

- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE ledit compte rendu

1.3 Décision prises par Délégation du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23. Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n°28.06.2020 du 16 juin 2020, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

N° de la décision	Date de la décision	OBJET	Société / Organisme / Personne
09.11.23	27/11/2023	Convention occupation précaire de l'appartement situé au 2 ^e étage de la salle polyvalente du Villard	Jean Whinsley Kenny

2. MUTUALISATION ET INTERCOMMUNALITE :

2.1 Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes Val Vanoise, la commune du Planay et l'école du Planay

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Val Vanoise met en œuvre une politique ambitieuse concernant l'enfance et l'accompagnement des familles dans leur vie quotidienne. Pour y parvenir, elle organise un certain nombre de prestations à destination des jeunes habitants (accueil avant et après l'école, accueil le mercredi, accueil pendant les vacances...).

L'organisation de ces activités nécessite de disposer d'espaces d'accueil adaptés et fonctionnels et l'école du Planay répond à ce besoin.

L'article L.212-15 du code de l'éducation prévoit que les locaux d'une école peuvent être utilisés en dehors des heures scolaires sous la responsabilité du maire pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les actions mises en œuvre par la Communauté de Commune correspondent à cette définition.

Une convention doit être établie, conformément à l'article L.212-15 du code de l'éducation, entre la Communauté de Communes, la Commune et le représentant de l'école pour définir les conditions d'organisation de la mise à disposition des locaux. Elle précisera notamment l'utilisation qui sera faite des lieux, le détail des espaces mis à disposition et plus généralement les obligations réciproques de chacune des parties.

Les locaux seront utilisés pendant les semaines scolaires. Ils ne seront pas utilisés pendant les semaines de vacances.

Pendant les semaines scolaires, les locaux seront utilisés d'après les modalités suivantes :

- L'accueil avant l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30
- L'accueil après l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30
- L'accueil en pause méridienne les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 11h30 à 13h30

Les locaux mis à disposition de la Communauté de Communes par la Commune sont ceux de l'école. Ils sont situés Lieu-dit le Villard 73350 PLANAY.

Ci-après, le récapitulatif des espaces utilisés pour l'accueil avant l'école et l'accueil après l'école :

- La salle périscolaire ;
- La salle de maternelle en cas de mauvais temps ;
- Les sanitaires ;
- Les circulations générales permettant d'accéder aux différents espaces ;
- La cours.

-
- Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu L'article L.212-15 du code de l'éducation ;
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE la mise à disposition de locaux à l'école du Planay,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. FINANCES :

3.1 Décision modificative n°02 – Budget principal

Monsieur le Maire présente le projet de décision modificative n°02 du budget principal :

Dépenses d'investissement :

Chapitre / Opération	Article	Désignation	Montant
020		Dépenses imprévues	- 7 000.00 €
21	21571	Matériel roulant	- 30 000.00 €
Opé 211	2315	Réseaux secs et humides	+ 37 000.00 €
TOTAL ...			0.00 €

- Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu la délibération 013-2023 du 6 avril 2023 portant adoption du budget primitif.
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n°02 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

3.2 Décision modificative n°02 – Budget eau

Monsieur le Maire présente le projet de décision modificative n°02 du budget annexe eau et assainissement :

Exploitation – dépenses :

Chapitre	Article	Désignation	Montant
65	6542	Créances éteintes	- 1 500.00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	+ 1 500.00 €
TOTAL ...			0.00 €

- Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la délibération 012-2023 du 6 avril 2023 portant adoption du budget primitif,
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n°02 du budget annexe eau et assainissement telle que présentée ci-dessus.

3.3 Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 – Passage M57

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

-
- Vu le l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
 - Vu l'avis favorable du comptable du 19 juin 2023,
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de commune du Planay ;

3.4 Demande de soutien financier

Monsieur le Maire présente la demande de soutien financier reçue des services sociaux pour l'attribution d'un soutien financier permettant le financement d'un transport médicalisé à hauteur de 150.00 €

Monsieur Bernard BLANC émet des réserves sur la demande reçue.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la demande d'aide financière adressée par les services sociaux de Moûtiers / Bozel,
 - Considérant que la commune du Planay ne dispose pas d'un Centre Communale d'Actions Sociales.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Bernard BLANC) :

APPROUVE l'attribution d'un soutien financier pour un montant de 150.00 €.

4. RESSOURCES HUMAINES :

4.1 Autorisation de signature de la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant avec le centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1^{er} juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

-
- VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,
 - VU les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,
 - VU la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

4.2 Autorisation de signature de l'avenant à la convention relative aux interventions du centre de gestion de la Savoie sur les dossiers de retraite CNRACL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 76.12.2020 du 28 décembre 2020, le conseil municipal a autorisé la convention pour l'intervention du Centre de Gestion de la Savoie sur les dossiers de retraites des agents CNRACL pour la période 2020 / 2022.

La convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2022, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la prolongation de la mission d'assistance à compter du 1^{er} janvier 2023.

-
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - VU la délibération 76.12.2020 approuvant la signature de la convention relative à l'intervention du Centre de Gestion de la Savoie sur les dossiers de retraites CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,
 - VU le projet d'avenant à la convention soumis par le Centre de Gestion de la Savoie,
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE l'adhésion au service d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL du Centre de Gestion de la Savoie ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. AFFAIRES SCOLAIRES :

5.1 Renouvellement de l'organisation du temps scolaire (OTS) pour la rentrée 2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 27.03.2021 du 31 mars 2021, le conseil municipal avait opté pour la dérogation du temps scolaire en application du décret 2017-1108 du 27 juin 2017 selon le détail suivant :

JOUR	HORAIRES MATIN	HORAIRES APRES-MIDI
LUNDI	8H30 – 11H30	13H30 – 16H30
MARDI	8H30 – 11H30	13H30 – 16H30
JEUDI	8H30 – 11H30	13H30 – 16H30
VENDREDI	8H30 – 11H30	13H30 – 16H30

La dérogation étant arrivé à son terme, il appartient au conseil municipal de se prononcer à nouveau sur l'organisation du temps scolaire après avis du conseil d'école.

Lors de sa séance du 9 novembre 2023, le conseil d'école a émis un avis favorable sur la reconduction des horaires listés ci-dessus.

-
- VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
 - VU l'avis du conseil d'école du 9 novembre 2023,
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE le renouvellement de l'organisation du temps scolaire définit comme suit à compter de la rentrée 2024 pour une durée de trois ans,

JOUR	HORAIRES MATIN	HORAIRES APRES-MIDI
LUNDI	8H30 – 11H30	13H30 – 16H30
MARDI	8H30 – 11H30	13H30 – 16H30
JEUDI	8H30 – 11H30	13H30 – 16H30
VENDREDI	8H30 – 11H30	13H30 – 16H30

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Départ de monsieur David FARINHA DE SOUSA sans consigne de vote.

6. DIVERS :

6.1 Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable – année 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

-
- VU les articles D.224-7 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L.213-2 du code de l'environnement,
 - VU le projet de rapport annexé à la présente délibération,
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable au titre de l'année 2022,
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

6.2 Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif – année 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

-
- VU les articles D.224-7 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU l'article L.213-2 du code de l'environnement,
 - VU le projet de rapport annexé à la présente délibération,
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif au titre de l'année 2022,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

6.3 Etat d'assiette en forêt des collectivités – Année 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté en annexe ;

PRECISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

INFORME le préfet de région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2024

Forêt de : **PLANAY**

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unités mesure)	Contrat Bois équonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
321	IRR	198	1,5	2020	2026	Deux lignes de cable long non coupées pour le moment						
323	IRR	241	1,7	2020	2026	Deux lignes de cable long non coupées pour le moment						
322	IRR	175	1,3	2020	2026	Deux lignes de cable long non coupées pour le moment						

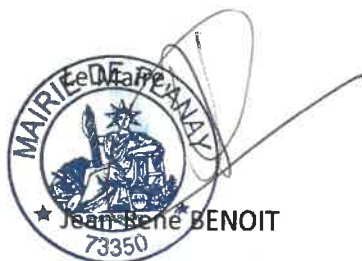
(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR Irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
 (2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

7. QUESTIONS DIVERSES :

La séance est levée à 18h35



Le secrétaire,

Bernard BLANC